GUIDES CPCCAF
ZONE OAPI

Guide 3 : La beauté est dans la forme

Initiation aux dessins et modèles industriels pour les petites et moyennes entreprises



CPCCAF

Dans la même collection "Guides CPCCAF"

Numéro 1 : De l'idée à l'entreprise - Guide de la propriété intellectuelle à l'intention des jeunes entreprises dans les pays de la zone OAPI
Numéro 2 : Créer une marque - Initiation aux marques pour les petites et moyennes entreprises
Numéro 4 : Inventer le futur - Initiation aux brevets pour les petites et moyennes entreprises

Cette publication est une libre adaptation[1] du guide produit et mis à disposition sous une licence « Creative Commons[2] » par l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)[3] - mis en conformité au système de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) :**

De l'idée à l'entreprise : guide de la propriété intellectuelle à l'intention des jeunes entreprises. Publication de l'OMPI n° 961

Dans la même série parue à **l'OMPI** :

Créer une marque : initiation aux marques pour les petites et moyennes entreprises. Publication OMPI n° 900.1

La beauté est dans la forme : initiation aux dessins et modèles industriels pour les petites et moyennes entreprises. Publication de l'OMPI n° 498.1

Inventer le futur : initiation aux brevets pour les petites et moyennes entreprises. Publication de l'OMPI n° 917.1

Ce guide intègre les références aux dernières révisions de l'Accord de Bangui qui régit la propriété intellectuelle au sein des dix-sept Etats membres de l'OAPI. Cet Accord sert de loi nationale pour chacun des Etats membres. Il a fait l'objet d'une révision le 24 février 1999 et le 14 décembre 2015. Cette dernière révision avait pour but notamment de le rendre conforme au nouvel environnement juridique mondial et lui permettre de mieux répondre aux préoccupations de développement économique et social des Etats membres de l'OAPI.

---

1 "Le Secrétariat de l'OMPI décline toute responsabilité concernant la modification ou la traduction du contenu original."
2 Pour voir un exemplaire de cette licence, veuillez consulter l'adresse suivante : https://creativecommons.org/licenses/by/4.0.
3 L'OMPI est une agence spécialisée du système des Nations Unies.

- Documents et formulaires téléchargeables gratuitement sur le site de l'**Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) :** www.oapi.int/index.php/fr/

- Documents et guides téléchargeables gratuitement sur le site de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) :** www.wipo.int/publication.

La CPCCAF (Conférence permanente des Chambres Consulaires et Organismes Intermédiaires Africaines et Francophones) :

La Conférence permanente des chambres consulaires et organisations intermédiaires africaines et francophones, la CPCCAF, est un réseau solidaire de coopération économique et institutionnelle au service du secteur privé africain et francophone. Créée en 1973 à Dakar, au Sénégal, la CPCCAF est née de la volonté commune des Présidents Georges Pompidou (France), Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire) et Léopold Sédar Senghor (Sénégal), avec pour objectif fondateur de contribuer au développement du secteur privé africain par une coopération renforcée entre les chambres consulaires et les acteurs économiques des pays francophones. Association de loi 1901, son siège est à Paris. En tant qu'OING accréditée de l'OIF, elle bénéficie du Statut consultatif auprès de la Francophonie.

Aujourd'hui, la CPCCAF compte :

- 17 pays membres de la délégation africaine : Bénin, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Niger, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie ;

- 4 autres pays francophones : France métropolitaine et outre-mer, Haïti, Canada (Québec), Suisse.

Partenaire régulier de l'OIF (Organisation internationale de la Francophonie) et d'autres acteurs majeurs du développement comme l'AFD (Agence française de développement), ITC (Centre de commerce international), l'Association internationale des régions francophones (AIRF) ou l'Union européenne (Commission européenne), la CPCCAF élabore et met en œuvre des programmes de coopération passant par le renforcement des capacités et des compétences des structures africaines d'accompagnement des entreprises, comme plus

particulièrement les chambres et organisations de son réseau (Compagnonnage consulaire avec AFD ; ARCHIPELAGO avec la Commission européenne).

Depuis sa création, la CPCCAF, par l'intermédiaire des chambres consulaires qui la compose, se veut un promoteur et un acteur de cette approche d'un développement durable qui favorise les activités des entreprises en Afrique pour catalyser l'investissement privé et favoriser localement la création d'emploi et la croissance.

Dans cette perspective, la vocation première de la CPCCAF est de susciter et d'organiser entre les organisations consulaires et organisations intermédiaires représentatives du secteur privé des pays membres, une coopération bilatérale ou multilatérale dans tous les domaines liés au développement du monde entrepreneurial :

- la formation professionnelle et technique ;
- l'appui aux entreprises : conseils, création, reprise et transmission ;
- la promotion des échanges en général et l'internationalisation ;
- l'information économique ;
- la représentation vis-à-vis des instances politiques et bailleurs de fonds ;
- la création et la gestion des équipements publics et parapublics nécessaires à l'activité économique, comme les ports ou parcs d'exposition.

La CPCCAF en chiffres :

- 21 pays couverts par le réseau, dont 17 africains ;
- 60 chambres (et organismes assimilés) ;
- plus de 200 projets développés entre 1986 et 2023;
- + de 8 M€ de projets réalisés.

Site web : **https://cpccaf.org/**

Contact : 11, rue Léon Jouhaux - 75010 - Paris - France

cpccaf@cci-paris-idf.fr

Adaptation © CPCCAF, 2024

Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

CPCCAF, Conférence Permanente des Chambres Consulaires et Organisations Intermédiaires Africaines et Francophones.

22 Rue Georges Picquart, 75017 Paris, FRANCE

Original Français
© Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
© OMPI, 2021

Cette publication est une adaptation d'un guide initialement élaboré et mis à disposition sous licence Creative Commons par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Pour voir une copie de cette licence, veuillez visiter **https://creativecommons.org/licenses/by/4.0**

Avertissement :

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la CCCAF aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles des structures membres de la CPCCAF.

La mention d'entreprises particulières ou de produits de certains fabricants n'implique pas que la CPCCAF les approuve ou les recommande de préférence à d'autres entreprises ou produits analogues qui ne sont pas mentionnés.

Table des matières

Les dessins et modèles industriels : Quelques rappels.....9

Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle industriel ?.....10
Pourquoi protéger les dessins et modèles industriels ?.....10

La protection des dessins et modèles industriels.....11

Quels droits découlent de la protection des dessins et modèles industriels ?.....11
Qui peut déposer une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel ?.....11
Où peut-on faire enregistrer un dessin ou modèle industriel ?.....12
Que peut-on faire enregistrer en tant que dessin ou modèle industriel ?.....12
Quels dessins et modèles ne peuvent pas être protégés par des droits de dessin ou modèle ?.....13
Comment déposer une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel au sein de l'OAPI ?.....14
La classification internationale : son impact sur la stratégie à adopter.....18
Le dessin ou modèle doit-il rester confidentiel avant l'enregistrement ?.....19
Qu'est-ce qu'un délai de grâce ?.....19
Qui est titulaire des droits sur un dessin ou modèle industriel ?.....20
Que faire si un dessin ou modèle associe des améliorations fonctionnelles à des caractéristiques esthétiques ? 21
Concéder l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel sous licence.....21
La protection d'un "dessin ou modèle non enregistré".....22
La protection des dessins et modèles industriels dans la stratégie des entreprises.....22

La protection des dessins et modèles industriels à l'étranger 23

Pourquoi protéger des dessins et modèles industriels à l'étranger ?.....23
Comment protéger un dessin ou modèle industriel à l'étranger ?.....23
Qui peut déposer une demande internationale en vertu du système de La Haye ?.....24

La défense des dessins et modèles industriels.....25

Comment faire respecter ses droits sur un dessin ou modèle lorsqu'il y est porté atteinte ?.....26

Les autres instruments juridiques de protection des dessins et modèles industriels.....28

Quelles sont les différences entre la protection au titre du droit d'auteur et la protection conférée par l'enregistrement des dessins et modèles industriels ?.....28
Les dessins ou modèles peuvent-ils être protégés en vertu de la législation sur la concurrence déloyale.....28
Annexe : ressources documentaires.....29



LES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS : QUELQUES RAPPELS

Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle industriel ?

Dans le langage courant, un dessin ou modèle industriel évoque habituellement la forme et la fonction générales d'un produit. Un fauteuil est considéré comme "bien conçu" lorsqu'il est confortable et plaisant à regarder. Pour les entreprises, la conception d'un produit suppose généralement d'élaborer ses caractéristiques fonctionnelles et esthétiques en tenant compte de questions telles que la possibilité de commercialisation du produit, ses coûts de fabrication ou sa facilité de transport, de stockage, de réparation et d'élimination.

Du point de vue juridique, **un dessin ou modèle industriel renvoie aux aspects ornementaux ou esthétiques d'un produit**. Sous certaines conditions, ces aspects peuvent être protégés au titre des dessins ou modèles industriels, qui constituent une forme de propriété intellectuelle. Cette protection ne concerne pas les aspects techniques ou fonctionnels des produits. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, seul l'aspect visuel du fauteuil pourrait être protégé en tant que dessin ou modèle industriel ; toute protection juridique de ses aspects techniques ou fonctionnels nécessiterait d'acquérir d'autres droits de propriété intellectuelle.

Les dessins ou modèles industriels concernent un grand nombre de produits de l'industrie, de la mode et de l'artisanat : instruments techniques et médicaux, montres, bijoux et autres articles de luxe, produits ménagers, jouets, mobilier, appareils électriques, voitures et structures architecturales, dessins textiles et équipements sportifs. Ils jouent aussi un rôle important en termes d'emballage, de conditionnement et de présentation des produits.

En règle générale, un **dessin industriel** consiste en :

- des éléments tridimensionnels, par exemple, la **forme** d'un produit ; des éléments bidimensionnels, comme **l'ornementation**, les **motifs**, les **lignes** ou la **couleur** d'un produit ;
- une combinaison de ces éléments.

L'utilité des dessins et modèles créatifs pour l'entreprise

Les entreprises consacrent une grande partie de leur temps et de leurs ressources à améliorer l'aspect esthétique de leurs produits. Des dessins et modèles nouveaux et originaux sont souvent créés :

- **pour adapter les produits afin de conquérir des segments précis du marché** : l'apport de modifications mineures au dessin peut rendre celui-ci plus intéressant pour certains groupes d'âge, milieux culturels ou groupes sociaux peut être utile.
- **pour créer un nouveau créneau commercial** : sur un marché concurrentiel, de nombreuses entreprises essayent de créer des créneaux commerciaux en élaborant des dessins et modèles industriels créatifs pour leurs nouveaux produits, afin de différencier ces derniers de ceux des concurrents. Il peut s'agir d'objets courants tels que des serrures, des chaussures, des tasses ou des sous-tasses, ou encore d'objets de valeur tels que des bijoux, des ordinateurs ou des voitures ;
- **pour renforcer des marques** : les dessins et modèles créatifs peuvent être associés au caractère distinctif d'une marque en vue de renforcer l'image de marque propre à une entreprise.
  De nombreuses entreprises ont créé ou redéfini avec succès leur image de marque en accordant une grande importance aux dessins ou modèles de leurs produits.

Pourquoi protéger les dessins et modèles industriels ?

D'une manière générale, la protection des dessins et modèles devrait faire partie de la stratégie de commerce et d'investissement de tout créateur ou fabricant pour les raisons suivantes :

- L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel **confère au titulaire le droit exclusif d'empêcher des tiers de copier ou d'imiter ce dessin ou modèle sans son autorisation** ; cela lui permet de renforcer sa position concurrentielle, et contribue à ce que le rendement des investissements engagés dans la création et la commercialisation du produit soit satisfaisant.

- Un dessin ou modèle peut faire considérablement augmenter la valeur d'un produit sur le marché. Il rend le produit **attrayant** ou **séduisant** aux yeux des consommateurs, et peut même constituer un argument clé de vente.

- Les dessins et modèles industriels enregistrés sont des actifs qui peuvent **accroître la valeur commerciale d'une entreprise et de ses produits**. Plus un dessin ou modèle a de succès, plus il a de valeur pour l'entreprise. Grâce à l'exclusivité conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle, le titulaire peut concéder à des tiers une licence d'exploitation du dessin ou modèle contre paiement d'une redevance, ou céder ou vendre le droit de dessin ou modèle à des tiers.

Les dessins et modèles industriels sous un éclairage particulier

Si les éléments fonctionnels d'une lampe, par exemple, ne diffèrent généralement pas beaucoup d'un produit à un autre, l'aspect visuel de la lampe peut constituer l'une des clés de son succès sur le marché. C'est la raison pour laquelle les registres des dessins et modèles industriels de nombreux pays comportent une longue liste de dessins et modèles pour des articles ménagers tels que les lampes.

LA PROTECTION DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS[1]

Quels droits découlent de la protection des dessins et modèles industriels ?

D'une manière générale, on rappellera qu'un dessin ou modèle industriel doit être enregistré auprès de l'office de propriété intellectuelle compétent dans le pays ou vous vous situez pour pouvoir être protégé en vertu de la législation sur les dessins et modèles industriels du pays et **de la zone auquel le pays appartient, l'OAPI.** Une fois que l'enregistrement est effectué, il confère un droit exclusif d'empêcher toute copie ou imitation non autorisée du produit.

Cela signifie que le titulaire de ce droit peut empêcher des tiers non autorisés de fabriquer, de vendre ou d'importer des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie du dessin ou modèle enregistré, lorsque de tels actes sont entrepris à des fins commerciales.

L'enregistrement de dessins et modèles industriels permet d'encourager une concurrence loyale et de renforcer les pratiques commerciales honnêtes, ce qui stimule la créativité et favorise la production d'un large éventail de produits esthétiquement attrayants.

Qui peut déposer une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel ?

C'est généralement la personne qui a créé le dessin ou modèle industriel ou, si elle travaille sous contrat, son employeur, qui peut déposer une demande d'enregistrement.

[1] Voir le site de l'OAPI : http://www.oapi.int/index.php/fr/dessin-ou-modele-industriel

Le déposant peut être **une personne physique** (par exemple, un créateur) ou une **personne morale** (par exemple, une entreprise). Dans les deux cas, la demande peut être déposée directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire en propriété intellectuelle[2] . Si le déposant est étranger, il peut être tenu de se faire représenter par un mandataire dûment autorisé par l'office de propriété intellectuelle compétent[3] .

Où peut-on faire enregistrer un dessin ou modèle industriel ?

Pour faire enregistrer un dessin ou modèle industriel, il faut déposer une demande nationale auprès de l'office de propriété intellectuelle du pays où l'on souhaite obtenir une protection, ou déposer une demande régionale auprès de **l'OAPI**[4] **. Il est conseillé de se faire aider par un bureau d'appui en propriété intellectuelle agréé par l'OAPI en amont dans votre pays**. Pour obtenir de plus amples informations sur la procédure de demande internationale et sur le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, voir plus loin "La protection des dessins et modèles industriels à l'étranger".

Que peut-on faire enregistrer en tant que dessin ou modèle industriel ?

D'une manière générale un office de propriété intellectuelle vérifie généralement que la demande satisfait à des conditions de **forme**, comme l'obligation de joindre une reproduction de bonne qualité du dessin ou modèle industriel ou de s'acquitter des taxes requises. De nombreux offices de propriété intellectuelle procèdent également à un examen **quant au fond** afin de déterminer si le dessin ou modèle industriel peut être admis à l'enregistrement. La encore, **le recours à un cabinet privé spécialisé et agréé par l'OAPI** en propriété intellectuelle est très utile[5] .

En général, un dessin ou modèle industriel doit remplir une ou plusieurs des conditions suivantes pour pouvoir être enregistré :

- il doit répondre à la définition du dessin ou modèle donnée par la législation applicable **(voir ci-après pour les pays de la zone OAPI)**. Par exemple, dans certains pays, les logos ne peuvent pas être enregistrés en tant que dessins ou modèles industriels parce qu'ils ne sont pas considérés comme des produits.

- Le dessin ou modèle doit être **nouveau**. Un dessin ou modèle est nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a déjà été mis à la disposition du public. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.

- Le dessin ou modèle doit être **original**. Un dessin ou modèle est considéré comme original s'il a été créé indépendamment par son auteur et s'il n'est ni une copie, ni une imitation de dessins ou modèles existants. Les dessins et modèles ne sont pas originaux s'ils ne diffèrent pas notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons d'éléments de dessins ou modèles connus.

- Le dessin ou modèle doit présenter un **caractère individuel**. Cette condition est remplie si l'impression d'ensemble produite par un dessin ou modèle sur un utilisateur averti diffère de celle produite sur ce même utilisateur par un autre dessin ou modèle qui a déjà été mis à la disposition du public. L'appréciation du caractère individuel doit également tenir compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

[2] Voir liste en Annexe 1 du présent guide.
[3] Voir liste en Annexe 1 du présent guide
[4] Voir le site de l'OAPI : http://www.oapi.int/index.php/fr/dessin-ou-modele-industriel
[5] Voir liste en Annexe 1, notamment les cabinets agréés OAPI.

Les dessins et modèles concernent habituellement les caractéristiques de produits manufacturés, comme la forme d'une chaussure, le style d'une boucle d'oreille ou l'ornementation d'une théière. Cependant, à **l'ère du numérique**, la protection des dessins et modèles s'étend progressivement à de nouveaux produits et à de nouveaux types de dessins et modèles. Il s'agit, par exemple, d'icônes d'ordinateur produites au moyen de codes informatiques, de polices de caractères, d'écrans graphiques d'ordinateurs et de smartphones, etc.

Les droits exclusifs dans l'entreprise

Supposons qu'une entreprise conçoive un sécateur comportant un dessin ou modèle novateur, qu'elle enregistre celui-ci auprès de l'office national de propriété intellectuelle et qu'elle obtienne des droits exclusifs sur les sécateurs correspondant à ce dessin ou modèle. Si elle constate par la suite qu'un concurrent fabrique, vend ou importe des sécateurs comportant le même dessin ou modèle ou un dessin ou modèle pratiquement identique, elle pourra empêcher ce concurrent d'utiliser le dessin ou modèle et, éventuellement, obtenir réparation du préjudice qu'elle aura subi par suite de cette utilisation non autorisée du dessin ou modèle.

Ainsi, s'il n'est pas possible d'empêcher des concurrents de fabriquer des produits concurrentiels, il est possible de les empêcher de copier des dessins ou modèles enregistrés, de fabriquer des produits semblables et d'exploiter gratuitement la créativité d'autrui.

Quels dessins et modèles ne peuvent pas être protégés par des droits de dessin ou modèle ?

Les dessins et modèles qui ne peuvent pas être protégés sont d'une manière générale :

- les dessins et modèles **qui ne satisfont pas** aux conditions de nouveauté, d'originalité ou de caractère individuel indiquées plus haut ;
- les dessins et modèles découlant exclusivement de la **fonction technique** d'un produit. Ces caractéristiques techniques ou fonctionnelles peuvent néanmoins être protégées, selon le cas, par d'autres droits de propriété intellectuelle (par exemple, brevets, modèles d'utilité ou secret d'affaires) ;
- les dessins et modèles contenant des **symboles ou des emblèmes officiels protégés**, tels qu'un drapeau national ;
- les dessins et modèles qui sont considérés comme **contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.**

Il importe en outre de noter que, dans certains pays, les produits de l'artisanat sont exclus de la protection des dessins ou modèles, car la législation de ces pays en matière de dessins et modèles industriels exige que le produit auquel s'applique un dessin ou modèle industriel soit un "produit manufacturé" ou qu'il puisse être reproduit par des "moyens industriels".

Selon la législation applicable, il peut y avoir d'autres restrictions en ce qui concerne ce qui peut être enregistré en tant que dessin ou modèle ; il est donc recommandé de consulter un mandataire en propriété intellectuelle ou l'office de propriété intellectuelle compétent.

Comment déposer une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel au sein de l'OAPI ?

DEPOT DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS EN ZONE OAPI : DEFINITION, CONSTITUTION DU DOSSIER, MODES DE DEPOTS, DELIVRANCE DU TITRE DUREE DE PROTECTION, CUMUL, INSCRIPTION AU REGISTRE SPECIAL, ET RECOURS

Définitions OAPI :

Un dessin ou modèle industriel est l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet industriel. Un tel aspect peut résider dans la forme, dans la composition ou dans la couleur de l'objet. Cet objet doit être susceptible d'être reproduit par des procédés industriels ou artisanaux. Le dessin ou modèle protégé confère à son titulaire l'exclusivité de l'exploitation pendant un temps limité, sur un territoire donné.

Constitution du dossier auprès de l'OAPI

Quels sont les éléments constitutifs d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ?

La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel comprend[6] :

1/ Le formulaire DM 401[7] contenant les mentions obligatoires suivantes :

- l'adresse complète, le domicile et la nationalité du déposant ;
- les nom et adresse de l'auteur du dessin ou modèle ;
- les nom et adresse du mandataire, le cas échéant ;
- la désignation précise du produit auquel le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ;
- la classe de produits ;
- la date, le numéro et le pays du dépôt antérieur lorsqu'une priorité est revendiquée ;
- la date de la demande, la signature et le cachet du déposant ou du mandataire. Si le déposant est une personne morale, l'identité et la qualité du signataire doivent être indiquées ;
- le mode de versement des taxes et le décompte desdites taxes.

2/ La pièce justificative du paiement des taxes prescrites.
3/ Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire
4/ Deux exemplaires identiques d'une représentation ou d'un spécimen de dessin ou modèle placés sous pli cacheté.

N.B. : un même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles numérotés du 1er au dernier.

[6] Les formulaires sont à retrouver ici : http://www.oapi.int/index.php/fr/dessin-ou-modele-industriel
[7] Le formulaire DM 401 est à télécharger sur : http://www.oapi.int/index.php/fr/dessin-ou-modele-industriel

5/ Le document de priorité le cas échéant.

Pour bénéficier d'une priorité, le dépôt intervenu à l'OAPI doit être fait au plus tard 6 mois après le dépôt antérieur auprès d'un autre Office. Le droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit être revendiqué au moment du dépôt du dessin ou modèle industriel ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent. Le document de priorité doit être accompagné d'une traduction en français ou en anglais lorsqu'il est établi dans une langue autre que celles-ci.

MODES DE DEPÔT A l'OAPI

1/ Où et comment peuvent s'effectuer les dépôts ?

Deux voies s'offrent au déposant :

o La voie du dépôt direct : La demande est déposée directement à l'OAPI, ou transmise par voie postale. Le dépôt direct est effectué :
- auprès du bureau chargé de l'accueil à l'OAPI ;
- dans une boîte expressément prévue à cet effet à l'OAPI, les jours fériés et en dehors des heures de travail ;
- par courrier adressé au Directeur Général de l'OAPI ;

o La voie du dépôt indirect : La demande est déposée ou adressée par pli postal au Ministère chargé de la propriété industrielle. Cette voie de dépôt n'est réservée qu'aux déposants domiciliés sur le territoire OAPI.

2/ Qu'en est-il des déposants domiciliés hors du territoire OAPI ? Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres doivent effectuer leurs dépôts directement à l'OAPI par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un de ces Etats.

Les déposants domiciliés sur le territoire OAPI peuvent, s'ils le désirent, **effectuer leurs dépôts par l'intermédiaire d'un mandataire.**

DELIVRANCE DU TITRE PAR l'OAPI

1/ A quel moment s'effectue la délivrance de l'Arrêté d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ?

La délivrance de l'Arrêté d'enregistrement intervient environ 7 mois après le dépôt de la demande au terme d'un examen concluant.

2/ Qu'en est-il des demandes irrégulières ?

Des notifications d'irrégularité sont adressées au déposant ou au mandataire. Un délai de trois mois lui est accordé pour la régularisation de leurs demandes. Ce délai peut être prolongé de 30 jours sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire. La demande non régularisée dans ce délai est rejetée sur décision du Directeur Général de l'OAPI.

DUREE DE LA PROTECTION PROPOSEE PAR L'OAPI

1/ Quelle est la durée de protection d'un dessin ou modèle ?

L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel produit des effets pendant 5 ans, à compter de la date de dépôt de la demande.

2/ Qu'advient-il au terme de la 5ème année ?

La protection peut être prolongée pendant deux périodes de 5 ans consécutives, par le simple paiement d'une taxe de renouvellement sans obligation d'exploitation du dessin ou modèle industriel dans l'un des Etats membres.

3/ Qu'arrive-t-il si le dessin ou modèle n'a pas été renouvelé dans les délais ?

Le dessin ou modèle qui n'a pas été renouvelé dans les délais tombe, en principe, dans le domaine public. Toutefois, le dessin ou modèle industriel qui n'a pas été renouvelé en raison des circonstances indépendantes de la volonté de son titulaire peut faire l'objet de restauration pendant une période de un an à compter de la date à laquelle le renouvellement devait intervenir.

CUMUL DE LA PROTECTION DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS / DROITS D'AUTEURS A l'OAPI

Les dessins ou modèles industriels ont une nature hybride en ce qu'ils touchent à la fois à l'art et à l'industrie. Ce dualisme a un impact sur le régime juridique de cette catégorie de biens intellectuels qui n'appartient pas à un terrain juridique précis. Son régime est en effet à cheval entre le droit d'auteur et le droit de la propriété industrielle.

Deux situations doivent être envisagées :

- Si le créateur d'un dessin ou d'un modèle dépose sa création à l'OAPI, cette formalité lui permet de bénéficier de la protection spécifique du droit des dessins ou modèles industriels issue de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui révisé[8] . En sus, il a la latitude d'agir cumulativement ou alternativement sur le fondement du droit d'auteur ;

- Si le créateur d'un dessin ou modèle n'a procédé à aucun dépôt, il agira seulement sur le terrain du droit d'auteur.

COUT DE LA PROTECTION OAPI / DEPOT SIMPLE OAPI :

http://www.oapi.int/index.php/fr/services/2017-03-10-06-46-19/taxes

INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPECIAL DES DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS DE l'OAPI

1/ Qu'est ce qui doit être inscrit ?

Il s'agit de tous les actes affectant la vie juridique du dessin ou modèle industriel, tels que : cession du dessin ou modèle, concession de licence, changement de nom du propriétaire du dessin ou modèle etc.

2/Quelles sont les modalités de cette inscription ?

Les actes portant sur ces changements doivent être constatés par écrit et communiqués à l'OAPI afin d'être inscrits au Registre Spécial des Dessins ou Modèles Industriels tenu à cet effet.

RECOURS PROPOSES PAR l'OAPI

La Commission Supérieure de Recours est un organe de l'OAPI statuant sur les décisions du Directeur Général consécutives au rejet d'une demande d'enregistrement ou de restauration du dessin ou modèle industriel.

1/ Qui peut la saisir ?

Toute personne contestant la décision du Directeur Général rendue dans l'une des hypothèses susvisées, moyennant paiement de la taxe prescrite.

2/ Dans quel délai ?

En cas de rejet de la demande, le recours doit être fait dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision. S'agissant du rejet de la demande de restauration, le recours doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.

[8] Voir l'Accord pour plus de précisions : http://www.oapi.int/index.php/fr/oapi/cadre-juridique/accord-de-bangui

→ En résumé : Processus du dépôt des dessins et modèles auprès de l'OAPI :

- **Dépôt : Directement auprès du siège de l'OAPI à Yaoundé ou de la SNL de chacun des pays – par voie postale**
- **Objet de la protection : Design nouveau d'un objet ou d'une partie d'un objet (dessins, schéma, combinaisons forme, structure, couleurs, motifs d'un produit…) générant une impression esthétique et présentant une utilité industrielle**
- **Droit de priorité : 6 mois**
- **Durée de protection : 5 ans à compter du premier dépôt, renouvelable 2 fois**
- **Qui peut déposer ? Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, via un mandataire si le demandeur ne réside pas dans l'espace OAPI**

La classification internationale : son impact sur les stratégies à adopter

Les dessins et modèles industriels sont généralement classés ou regroupés par "classes" afin de faciliter la recherche. Lors du dépôt d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, il peut être nécessaire de mentionner la classe de produits pour lesquels il est prévu d'exploiter le dessin ou modèle en question. La plupart des offices de propriété intellectuelle utilisent la classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno). La classification de Locarno et l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : **http://www.wipo.int/classifications/locarno/fr**

Toutefois, dans certains pays, il peut être nécessaire de déposer une demande distincte pour chaque dessin ou modèle, à moins que les autres dessins ou modèles contenus dans la demande satisfassent à la règle d'unité de conception prescrite par la législation applicable.

La notion **d'unité de conception** désigne généralement le fait que tous les dessins ou modèles correspondent à un seul et même concept créatif. En particulier, de nombreux pays prévoient qu'une demande ne peut porter que sur un seul dessin ou modèle, mais qu'elle peut comprendre des "variantes" de ce dessin ou modèle ; d'autres prévoient une exception à la règle d'"unité de conception" lorsque tous les dessins ou modèles portent sur un "ensemble d'articles".

Dans l'espace OAPI un même dépôt peut comprendre de un à cent dessins ou modèles, qui doivent êtres numérotés du premier au dernier, à condition qu'ils relèvent de la même classe internationale conformément à l'Arrangement de Locarno (Article 8 al. 3 annexe IV).

- On peut citer comme exemple de **variante** des gyropodes de différentes couleurs. D'une manière générale, les "variantes" doivent s'appliquer au même article et ne doivent pas être très différentes les unes des autres.

- À l'inverse, on entend par **"ensemble"** un certain nombre d'articles ayant les mêmes caractéristiques générales, qui sont habituellement vendus ensemble ou destinés à être utilisés ensemble, et dont le dessin ou le modèle présente des éléments communs. À titre d'exemple, on peut citer les couverts (un ensemble de fourchettes, cuillères et couteaux) et les appareils ménagers (un sèche-cheveux, ses embouts et ses brosses).

Ainsi, les éléments autorisés dans une demande unique peuvent varier considérablement. Il convient de s'adresser à un mandataire en propriété intellectuelle ou à l'office de propriété intellectuelle compétent pour obtenir des informations précises sur les conditions à remplir et sur les moyens de protection qui offrent un bon rapport coût/efficacité[9] .

Le dessin ou modèle doit-il rester confidentiel avant l'enregistrement ?

Il est absolument indispensable que le dessin ou modèle demeure confidentiel, car il ne peut bénéficier d'une protection que s'il est nouveau. Si des tiers devaient avoir accès au dessin ou modèle, il est conseillé que cela s'effectue dans le cadre d'un accord de confidentialité qui stipule clairement que le dessin ou modèle est confidentiel.

Un dessin ou modèle qui a déjà été divulgué au public, par exemple dans le cadre d'une publicité parue dans le catalogue ou la brochure d'une entreprise, ne peut plus être considéré comme nouveau. Il risque de tomber dans le domaine public et de ne plus être susceptible de protection, sauf si la législation applicable prévoit un "délai de grâce" ou si la priorité d'une demande antérieure peut être revendiquée.

Qu'est-ce qu'un délai de grâce ?

On notera, que d'une manière générale, les législations prévoient un délai de grâce applicable à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel. Sa durée est généralement comprise entre six mois et un an à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle industriel a été divulgué au public. En d'autres termes, si un produit est commercialisé alors qu'il comporte un dessin ou modèle qui n'a pas encore fait l'objet d'une demande d'enregistrement, celui-ci perd son caractère nouveau et ne peut plus être protégé par un droit de dessin ou modèle. Toutefois, dans les pays qui prévoient un délai de grâce, il est possible de demander l'enregistrement du dessin ou modèle, qui est considéré comme nouveau en dépit du fait qu'il a déjà été divulgué au public.

C'est notamment le cas lorsque des produits comportant un dessin ou modèle industriel sont vendus, présentés lors d'un salon professionnel, d'une exposition ou d'une foire, ou publiés dans un catalogue, une brochure ou une annonce publicitaire avant qu'une demande ne soit déposée.

Cependant, étant donné que tous les pays ne prévoient pas de délai de grâce et que ce délai est toujours limité dans le temps, il est souvent préférable que le dessin ou modèle reste confidentiel jusqu'à ce que la demande de protection soit déposée. Il ne faut pas oublier qu'en cas de perte d'un droit de dessin ou modèle, d'autres possibilités peuvent encore exister, notamment la protection au titre du droit d'auteur ou de la législation sur la concurrence déloyale.

[9] Voir liste de cabinets agréés par l'OAPI sur la zone en Annexe 1

→ Qu'en est- il au sein des pays membres de la zone OAPI ?

Ce délai est prévu article 2 alinéa 3 de l'annexe IV des Accords de Bangui.

Lorsque le dessin ou modèle a été divulgué, le caractère nouveau de celui-ci n'est pas mis en échec car la loi prévoit un "délai de grâce" de douze (12) mois. Un délai de grâce est une période de temps, généralement de six mois à un an, calculée à partir du moment de la divulgation du dessin ou modèle, jusqu'au moment où un dessin ou modèle peut encore être considéré comme nouveau, malgré sa divulgation. Par conséquent, dans les pays membres de l'espace OAPI prévoyant un délai de grâce, il est possible de demander l'enregistrement du dessin ou modèle, qui est considéré comme nouveau en dépit du fait qu'il a déjà été divulgué au public, sans les 12 mois à partir de la divulgation. Dans tous les cas, il est souvent préférable que le dessin ou modèle reste confidentiel jusqu'à ce que la demande de protection soit déposée. Dans tous les cas, faites vous aider par un professionnel agréé par l'OAPI (voir Annexe 1).

Qui est titulaire des droits sur un dessin ou modèle industriel ?

En principe, le créateur d'un dessin ou modèle industriel, c'est-à-dire le concepteur, est en général le premier propriétaire du dessin ou modèle. Si le créateur est un salarié, le droit à l'enregistrement du dessin ou modèle industriel, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après. Cette situation, appelle à observer les trois (3) cas de figure particulières suivantes :

Premièrement : les créations faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ces fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Dans ce cas, le salarié auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire qui, à défaut d'être déterminée par voie de négociation collective ou individuelle, est fixée par la juridiction nationale compétente. Il faut préciser avec force que le fait de déterminer la titularité des droits dans le contrat initial conclu avec le créateur peut permettre d'éviter des malentendus ultérieurs. Il ne faut pas négliger que le concepteur du produit peut bénéficier d'une protection automatique au titre du droit d'auteur sur le dessin ou modèle; cette question devrait donc, elle aussi, être réglée dans le contrat.

Deuxièmement : Les créations dites hors mission attribuable sont celles dans lesquelles le salarié n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité créative, mais invente en utilisant les techniques ou les moyens spécifiques à l'entreprise, ou les données procurées par elle, le droit au brevet appartient au salarié. Toutefois, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de salarié. Dans ce dernier cas, le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties est fixé par la juridiction nationale compétente. Celle-ci prendra en considération, tous les éléments qui pourront lui être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix, tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de création.

Troisièmement : Les créations dites hors mission non attribuable. Toutes les inventions faites par le salarié en dehors des deux premières hypothèses appartiennent

exclusivement au salarié dans l'espace OAPI. Si le dessin ou modèle est réalisé par un créateur indépendant, sur commande, les droits appartiennent à l'entreprise qui a commandé le dessin ou modèle. Dans ce cas, on considère que le dessin ou modèle a été réalisé pour l'usage de la personne qui l'a commandé, laquelle en est donc propriétaire. Le fait de déterminer la titularité des droits dans le contrat initial conclu avec le créateur peut permettre d'éviter des malentendus ultérieurs. Il ne faut pas négliger que le concepteur du produit peut bénéficier d'une protection automatique au titre du droit d'auteur sur le dessin ou modèle; cette question devrait donc, elle aussi, être réglée dans le contrat.

Que faire si un dessin ou modèle associe des améliorations fonctionnelles à des caractéristiques esthétiques ?

Il arrive souvent qu'un nouveau produit associe des améliorations fonctionnelles à des caractéristiques esthétiques novatrices. Les différents aspects du produit peuvent être protégés au moyen de différents droits de propriété intellectuelle. Il est important d'avoir à l'esprit la différence fondamentale qui existe entre un dessin ou modèle industriel et un brevet ou un modèle d'utilité :

- Les brevets et les modèles d'utilité sont destinés aux **inventions** qui apportent des **améliorations fonctionnelles** à un produit, alors que la protection d'un dessin ou modèle industriel s'applique uniquement à l'aspect visuel ou esthétique d'un produit.

- Pour obtenir l'exclusivité sur les **caractéristiques fonctionnelles** d'un produit, il est conseillé de demander une protection par brevet ou par modèle d'utilité ou, lorsque la fonction ne ressort pas de façon évidente du produit, de la protéger en tant que **secret d'affaires**.

→ Intégrer cette stratégie par un exemple d'entreprise : associer les protections conférées par différents droits de propriété intellectuelle

Prenons l'exemple d'un nouvel appareil mobile. Celui-ci peut comporter des composants électroniques améliorés susceptibles d'être protégés par brevet, et un modèle susceptible d'être enregistré en tant que modèle industriel. Peut-on déposer une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel et une demande de brevet pour le même produit ? La réponse est **oui.**

Concéder l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel sous licence

Les dessins et modèles industriels font l'objet d'une licence d'exploitation lorsque le propriétaire du dessin ou modèle (le donneur de licence) autorise une autre personne (le preneur de licence) à utiliser le dessin ou modèle à des fins mutuellement convenues. Dans ce cas, les deux parties signent un **contrat de licence** précisant les modalités et la portée de l'accord.

Le fait d'autoriser des tiers à utiliser des dessins ou modèles industriels dans le cadre d'un contrat de licence permet au donneur de licence de jouir d'une **source supplémentaire de revenus** et constitue un moyen courant d'exploiter l'exclusivité conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle. Cela permet aussi au donneur de licence de pénétrer des marchés qu'il n'aurait pas pu pénétrer autrement.

Les contrats de licence énoncent souvent des **limitations** quant aux pays où le preneur de licence peut utiliser le dessin ou modèle, à la durée de la licence et au type de produits concerné. Pour pouvoir concéder une licence d'exploitation du dessin ou modèle à l'étranger, le donneur de licence doit avoir préalablement obtenu la protection du dessin ou modèle dans les pays concernés, ou au moins avoir déposé

une demande en ce sens. À défaut, le dessin ou modèle n'est pas protégé dans ces pays, et la question d'autoriser son exploitation par un tiers ne se pose pas. La protection des dessins et modèles industriels à l'étranger est abordée dans la section suivante de la présente brochure. Les accords relatifs à la concession de licences d'exploitation de dessins ou modèles industriels font souvent partie de contrats de licence de plus large portée, qui couvrent tous les aspects d'un produit, et pas seulement ses caractéristiques visuelles.

La protection d'un "dessin ou modèle non enregistré"

Dans certains pays, il est possible d'obtenir une protection restreinte pour les **dessins et modèles industriels non enregistrés**, mais seulement pour une courte durée. C'est notamment le cas dans l'Union européenne, où un dessin ou modèle non enregistré peut être protégé pour une durée de trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été pour la première fois rendu accessible au public sur le territoire de l'Union européenne.

La protection des dessins et modèles industriels dans la stratégie des entreprises

Le choix du mode de protection des dessins et modèles industriels, ainsi que du moment et du lieu où cette protection interviendra, peut avoir une incidence importante sur d'autres domaines.

Il est donc fondamental que la stratégie globale de l'entreprise tienne compte des questions liées à la protection des dessins et modèles industriels. Par exemple, le type de protection, les coûts, l'efficacité de la protection et les questions relatives à la propriété des dessins et modèles industriels peuvent être des éléments importants lorsqu'il s'agit :

- de décider d'élaborer un dessin ou modèle au sein de l'entreprise ou de confier cette tâche à une société extérieure ;
- de fixer la date de la première utilisation d'un nouveau dessin ou modèle à des fins de publicité, de commercialisation ou de présentation publique dans une exposition ;
- de choisir les marchés d'exportation à cibler ;
- de décider de concéder l'exploitation d'un dessin ou modèle sous licence ou de céder un dessin ou modèle aux fins de son exploitation commerciale par d'autres sociétés en échange d'une rémunération, ainsi que d'arrêter la date et les modalités de cette concession ou de cette cession.

Pourquoi protéger des dessins et modèles industriels à l'étranger ?

Si une société a l'intention d'exporter ou de vendre ses produits à d'autres entreprises opérant à l'étranger, ou de leur concéder sous licence le droit de fabriquer ces produits, le dessin ou modèle doit être protégé dans les pays étrangers concernés.

Comment protéger un dessin ou modèle industriel à l'étranger ?

La protection d'un dessin ou modèle industriel est territoriale. Cela signifie qu'elle se limite généralement au pays ou à la région (c'est-à-dire le groupe de pays) où le dessin ou modèle a été enregistré.

Lorsqu'un déposant demande la protection d'un dessin ou modèle à l'étranger, il bénéficie de ce que l'on appelle un **droit de priorité**. À compter de la date de dépôt de la première demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, le déposant dispose d'un délai de six mois pour présenter des demandes dans d'autre pays ; celles-ci seront considérées comme ayant été effectuées à la date de la première demande.

Pendant ce délai de priorité, le déposant a priorité sur toute autre personne qui déposerait, après la date de la première demande, une demande portant sur un dessin ou modèle identique ou similaire. Une fois ce délai expiré, le dessin ou modèle risque de ne plus être considéré comme "nouveau", et donc de ne plus pouvoir faire l'objet d'une protection sur d'autres territoires.

Trois voies sont possibles pour protéger les dessins et modèles industriels à l'étranger :

La voie nationale : des demandes distinctes peuvent être déposées auprès de l'office national de propriété intellectuelle de chaque pays où l'on souhaite obtenir une protection. Cette procédure peut être contraignante et coûteuse, car elle nécessite généralement une traduction dans les langues nationales concernées, ainsi que le paiement de taxes administratives dont le montant peut varier considérablement d'un pays à un autre.

La voie régionale : si le déposant vise un groupe de pays qui sont membres d'une organisation intergouvernementale, **une demande unique peut être déposée auprès de l'OAPI, pour une protection sur le territoire de ses États membres.**

Mais également auprès de :

- l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), pour la protection des dessins et modèles industriels dans un certain nombre de pays africains[10] ,
- l'Office du Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI)[11] , pour la protection des dessins et modèles industriels sur les territoires de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg ;
- l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)[12] , pour l'enregistrement des dessins ou modèles communautaires sur le territoire des États membres de l'Union européenne ;

La voie internationale : il est possible d'obtenir une protection sur une zone géographique plus étendue en déposant une demande internationale auprès de l'OMPI.

[10] Voir le site de l'ARIPO : https://www.aripo.org/
[11] Voir le site du OBPI : https://www.boip.int/fr/entrepreneurs/a-propos-du-boip#:~:text=L'Office%20Benelux%20de%20la,id%C3%A9e%20%C3%A0%20une%20date%20d%C3%A9termin%C3%A9e.
[12] Voir le site EUIPO : https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/home

Le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels offre un mécanisme simple et peu coûteux qui permet de demander la protection d'un dessin ou modèle industriel dans différents pays et différentes organisations intergouvernementales, telle que l'**OAPI.**

Moyennant le dépôt d'une demande unique, un ensemble de droits peut être conféré par un seul enregistrement international valable dans de nombreux pays ou territoires. Cela permet de réduire considérablement les dépenses liées au dépôt de demandes.

Cela permet de réduire considérablement les dépenses liées au dépôt de demandes. Cela permet également de consacrer moins de temps, d'efforts et d'argent au maintien en vigueur de l'enregistrement du dessin ou modèle pendant la durée de son exploitation, car le système de La Haye offre la possibilité d'une gestion centralisée, c'est-à-dire que les opérations intervenant pendant la durée d'exploitation du dessin ou modèle (renouvellement, modifications, etc.) peuvent, elles aussi, être effectuées au moyen d'une demande unique transmise directement à l'OMPI et traitée par elle.

Qui peut déposer une demande internationale en vertu du système de La Haye[13] ?

Le déposant peut être une personne physique ou une personne morale rattachée à une partie contractante à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

De plus amples informations sur le système de La Haye sont disponibles à l'adresse suivante : **http://www.wipo.int/ hague/fr**

[13]Une liste des parties contractantes à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels est disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/hague/fr)

LA DEFENSE DES DESSINS ET MODELES

Comment faire respecter ses droits sur un dessin ou modèle lorsqu'il y est porté atteinte ?

Il est porté atteinte à un dessin ou modèle industriel enregistré si un tiers fabrique, offre à la vente, vend ou importe, sans l'autorisation du titulaire du droit, des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie du dessin ou modèle protégé.

La responsabilité de détecter les atteintes à un dessin ou modèle industriel et d'engager des poursuites contre leurs auteurs incombe en premier lieu au titulaire du droit. En d'autres termes, **il appartient au titulaire de surveiller l'utilisation qui est faite de son dessin ou modèle sur les marchés physiques et en ligne, de détecter les utilisations illicites, de décider d'engager des poursuites contre leurs auteurs, et de déterminer selon quelles modalités et à quel moment ces poursuites doivent être engagées.**

Il peut être compliqué de faire respecter un droit de dessin ou modèle industriel, comme tout droit de propriété intellectuelle. Il est recommandé de solliciter des conseils juridiques professionnels chaque fois qu'il existe un soupçon **d'atteinte**. Dans un premier temps, il est possible d'envoyer à l'auteur présumé de l'atteinte une lettre de mise en demeure l'informant d'un éventuel conflit entre deux dessins ou modèles. Le titulaire du droit doit néanmoins s'assurer que son droit sur le dessin ou modèle est valable et que l'atteinte peut être prouvée, car dans de nombreux pays, l'auteur présumé d'une atteinte peut intenter une action au motif de menaces de recours non fondées. **Dans le cas de l'OAPI, la Commission des Recours peut être saisie**[14] .

S'il détecte une utilisation illicite en ligne, par exemple sur un marché en ligne, le titulaire du droit de dessin ou modèle peut suivre la procédure de signalement de contenus illicites indiquée par le site Web ; les plateformes en ligne et les autres sites Web prévoient souvent une procédure dite "de signalement et de retrait" qui permet aux titulaires de droits de leur signaler des contenus illicites et de les faire retirer. Si aucune procédure de retrait n'est établie, le titulaire du droit peut contacter directement le fournisseur du service (c'est-à-dire l'opérateur du marché en ligne).

Si les tentatives visant à mettre en garde l'auteur présumé de l'atteinte par l'envoi d'une lettre de mise en demeure sont infructueuses, et si l'atteinte subsiste, il peut être nécessaire d'engager une action judiciaire. Plusieurs démarches peuvent être menées. Par exemple, si le lieu de l'activité illicite est connu, il est possible d'agir "par surprise" et d'obtenir un mandat de perquisition et de saisie (délivré habituellement par le tribunal compétent ou la police) sans préavis contre l'auteur présumé de l'atteinte.

Dans l'espace OAPI, chaque juridiction nationale sera compétente pour prévenir des atteintes à la demande des ayants droits et ordonner des saisies.

Afin d'empêcher **l'importation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle**, des mesures peuvent être prises à la frontière sur demande du propriétaire du dessin ou modèle dans de nombreux pays, par l'intermédiaire des autorités douanières nationales.

[14] Voir le site OAPI et prendre contact : http://www.oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/500-decisions-csr-2021#

➔ Qu'en est-il pour les pays de la zone OAPI ?

Si le titulaire de droits de propriété intellectuelle apprend que des marchandises portant atteinte à ses droits sont importées dans un pays, il peut demander aux autorités douanières de suspendre la libre circulation de ces marchandises. En effet, l'Accord de Bangui révisé du 14 décembre 2015 a repris les dispositions des Aspects sur le Droit de la Propriété Intellectuelle qui touche au Commerce (ADPIC) sur les mesures à la frontière.

Ces mesures, ont été reprisent également par le Code des Douanes des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) qui sont tous membres de l'espace OAPI. Ainsi, dorénavant, les douanes sont autorisées à pratiquer des saisies sur des marchandises aux frontières des Etats membres portant atteinte aux droits d'un titulaire, soit sur requête de la victime, soit d'office, c'est-à-dire à sa propre initiative.

Plus généralement, pour protéger la valeur d'un dessin ou modèle enregistré, il faut également suivre les enregistrements de dessins et modèles de façon régulière, afin de veiller à ce qu'aucun tiers ne tente d'enregistrer un dessin ou modèle identique ou similaire. Ce suivi peut être réalisé avec l'assistance de prestataires de services tels que des avocats ou d'autres spécialistes de la propriété intellectuelle agréés par **l'OAPI** [15].

En outre, il est possible d'utiliser des outils de recherche en matière de dessins et modèles enregistrés. Ces outils comprennent par exemple la Base de données mondiale sur les dessins et modèles de l'OMPI[16] , ou encore *DesignView*[17] . Si le titulaire du droit découvre qu'un tiers a enregistré un dessin ou modèle identique au sien ou ne produisant pas une impression générale différente, ou tente de le faire, il peut invoquer l'antériorité de son droit et, selon le cas, s'opposer à l'enregistrement du dessin ou modèle ultérieur ou demander son annulation.

[15] Voir Annexe 1 du présent guide.
[16] Voir : https://www.wipo.int/reference/fr/designdb/
[17] Voir : https://www.wipo.int/reference/fr/branddb/news/2020/news_0009.html

LES AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Bien que cette publication porte principalement sur les droits de dessin ou modèle industriel, il est important de savoir qu'il peut exister des façons alternatives ou complémentaires de protéger les dessins et modèles industriels au titre du droit d'auteur et de la législation sur les marques ou sur la concurrence déloyale :

La protection au titre du droit d'auteur confère généralement des droits exclusifs sur les œuvres littéraires et artistiques. Certains dessins ou modèles peuvent être considérés comme des œuvres d'art ou des œuvres des arts appliqués, qui peuvent faire l'objet d'une protection en vertu de la législation sur le droit d'auteur. Cela peut représenter une solution intéressante pour les PME, car la protection au titre du droit d'auteur dure généralement plus longtemps que la protection conférée par l'enregistrement des dessins et modèles industriels, et ne nécessite pas d'enregistrement. Le droit d'auteur peut toutefois être, à d'autres égards, moins avantageux que la protection conférée par l'enregistrement des dessins et modèles, comme cela est expliqué ci-dessous.

Lorsqu'un dessin ou modèle industriel joue sur le marché le rôle d'une marque, il peut aussi être enregistré en tant que **marque**. Plus particulièrement, lorsque la forme du produit ou son emballage sont considérés comme "distinctifs", un dessin ou modèle industriel peut être enregistré en tant que marque tridimensionnelle. L'avantage est qu'une marque peut être protégée indéfiniment, à la condition qu'il en soit fait usage et que les taxes de maintien en vigueur soient acquittées de manière régulière.

La législation sur la **concurrence déloyale** peut aussi protéger le dessin ou modèle industriel d'une entreprise contre toute imitation par ses concurrents.

Quelles sont les différences entre la protection au titre du droit d'auteur et la protection conférée par l'enregistrement des dessins et modèles industriels ? (voir éléments « Cumul des protections » à la section « Comment déposer une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel au sein de l'OAPI ? »

Avant de prendre une quelconque décision sur le meilleur moyen de protéger un dessin ou modèle, il importe de comprendre les différences entre ces deux formes de protection. Les principales différences sont les suivantes :

la protection conférée par l'enregistrement des dessins et modèles industriels est plus forte et plus efficace que celle du droit d'auteur : elle couvre aussi bien les atteintes non intentionnelles qu'intentionnelles et les atteintes commises par négligence, et elle donne lieu **à la délivrance d'un certificat d'enregistrement qui constitue une preuve en cas de litige pour atteinte aux droits**. Elle est cependant plus coûteuse, exige davantage de formalités administratives, nécessite une longue procédure d'enregistrement et confère une protection qui ne dure pas aussi longtemps que la protection au titre du droit d'auteur.

Dans tous les cas, et en particulier si le dessin ou modèle n'est pas enregistré, il est conseillé de **conserver soigneusement une trace de chaque étape de l'élaboration du dessin ou modèle. Il peut également être utile de signer et de dater chaque croquis, et de l'archiver en bonne et due forme.**

Les dessins ou modèles peuvent-ils être protégés en vertu de la législation sur la concurrence déloyale ?

Dans de nombreux pays, les dessins et modèles industriels sont souvent protégés par la législation sur la concurrence déloyale, notamment dans l'espace OAPI. Dans ce cas, les dessins ou modèles peuvent être protégés contre des actes de concurrence déloyale, tels que l'imitation servile et les actes qui peuvent créer une confusion, les actes d'imitation ou l'utilisation de la réputation d'un tiers.

ANNEXE

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

OAPI :

Guide du déposant / Dessin ou Modèle industriel : http://www.oapi.int/index.php/fr/oapi/cadre-juridique/accord-de-bangui

Droit zone OAPI :

Jean Oscar CHOUAKO,Les dessins et modèles industriels à l'organisation africaine de la propriété intellectuelle (oapi), Collection, Editions Universitaires Européennes, Omn.univ.europ., 07/11/2010

Sur la pratique OAPI en matière de dessins et modèles et ses impacts sur le développement :

Stéphanie Ngo Mbem, Les enjeux de la protection des dessins et modèles industriels dans le développement en Afrique, Le cas des pays membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Editions L'Harmattan, Paris, Septembre 2008.

OMPI :

https://www.wipo.int/designs/fr/
https://www.wipo.int/reference/fr/designdb/